R-14

ADRESSE À LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE (QUÉBEC)

SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL

6 MARS 2006

DEMANDE DE MORATOIRE POUR LES PROJETS DE PARCS ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎSLE-VERTE (VOIR P.36/37, PAR.51).

(42 PAGES)

URGENT

Gaston Hervieux

GASTON HERVIEUX
RECHERCHE/INTERVENTION
ENVIRONNEMENTALE.

MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

SÉANCE 6 MARS 2006

DEMANDE DE MORATOIRE POUR LES PROJETS DE PARCS ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎSLE-VERTE

JOINT À LA RÉSOLUTION #

1. RÉFÉRANT AU RÈGLEMENT RELATIF À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (C.Q-2, r.1.001) LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (L.R.Q.C.Q-2, a.23, 31, PAR. e, f, g, ET m, a.66 et a.124.1)

SECTION II
DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

7. Toute demande de certificat d'autorisation doit être adressée par écrit au ministre de l'Environnement et de la Faune et, outre les prescriptions de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et de toute disposition d'un autre règlement pris en vertu de cette Loi, comporter les renseignements et documents suivants:

1° s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, adresse et numéro de téléphone;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une société ou d'une association, son nom, l'adresse de son siège, la qualité du signataire de la demande ainsi qu'une copie certifiée d'un document émanant du conseil d'administration ou de ses associés ou de ses membres, qui autorise le signataire de la demande à la présenter au ministre;

3° le numéro matricule du fichier central des entreprises assigné à l'entreprise du demandeur par l'Inspecteur général des institutions financières;

4° s'il s'agit d'une municipalité, une copie certifiée d'une résolution du conseil qui autorise le signataire de la demande à la présenter au ministre;

5° la désignation cadastrale des lots sur lesquels sera réalisé le projet;

6° une description des caractéristiques techniques du projet;

7° un plan des lieux où le projet doit être réalisé, indiquant notamment le zonage du territoire visé;

8° une description de la nature et du volume des contaminants susceptibles d'être émis, rejetés, dégagés ou déposés ainsi que leurs points d'émission, de rejet, de dégagement ou de dépôt dans l'environnement;

9° dans le cas d'une mine à ciel ouvert, un plan de réaménagement du terrain indiquant:

a) la superficie du sol susceptible d'être endommagée ou détruite;

b) la nature du sol et de la végétation existante;

c) les étapes d'endommagement ou de destruction du sol et de la végétation, avec une estimation du nombre d'années;

d) les conditions et les étapes de réalisation des travaux de restauration.

D. 1529-93, a. 7; L.Q., 1994, c. 17, a. 77.

...2

LE PROMOTEUR DE PARCS ÉOLIEN SKY POWER A DEMANDÉ AU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS (QUÉBEC) L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION DE TROIS ÉOLIENNES EST SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE

2. LE GREFFIER DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE, SUIVANT L'ARTICLE 8.1 DE LA SECTION II PRÉCITÉ:

> **8.1** Celui qui demande un certificat d'autorisation doit également fournir au ministre un certificat du greffier ou du secrétaire-trésorier d'une municipalité locale ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, d'une municipalité régionale de comté, attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal.
>
> D. 1529-93, a. 8.
>
> **9.** Le ministre informe le secrétaire-trésorier d'une municipalité régionale de comté ou le secrétaire d'une communauté urbaine, sur le territoire de laquelle un projet doit être réalisé, de la nature du projet et du lieu de sa réalisation.
>
> D. 1529-93, a. 9.

A PRODUIT AU PROMOTEUR SKY POWER UN CERTIFICAT ATTESTANT QUE LA RÉALISATION DU PROJET NE CONTREVIENT À AUCUN RÈGLEMENT MUNICIPAL:

CERTIFICAT DE LA MUNICIPALITÉ OU DE LA MRC
À ÊTRE REMPLI PAR LE GREFFIER OU LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
(c. Q-2, r. 1.001, a. 8)

1. Nom de la municipalité : Isle Verte

2. Nom du requérant : Les ressources Terrecent une filiale de SKYPower Corporation

3. Adresse du requérant : 1 Dundas S. 2500 West Toronto Ontario M5G 1Z3

4. Titre et description du projet : Phase Test d'un parc éolienne

5. Localisation cadastrale du projet (lot(s), rang, cadastre) ou coordonnées géographiques :

cadastre St-Jean Baptiste de l'Isle verte
Rang 3 lots 626P 533 Rang 4 629P
671

6. Zonage :

A. Zonage municipal : 02-A

B. Le site du projet est zoné agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) :

OUI ☑ NON ☐

7. Règlements municipaux :

La réalisation du présent projet ne contrevient à aucun règlement municipal : ☑

La réalisation du présent projet contrevient au règlement municipal suivant : ☐

Aucun

GUY BERUBE
Nom du greffier ou du secrétaire-trésorier

SCEAU DE LA MUNICIPALITÉ

Signature

06/01/2005
Date

3. PAR LA SUITE, LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS A ÉMIS UN CERTIFICAT D'AUTORISATION :

10. Le certificat d'autorisation indique qu'il est délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, mentionne la date de sa délivrance, le nom de son titulaire et il décrit la nature du projet ainsi que l'emplacement de sa réalisation.

D. 1529-93, a. 10. RÉF. SECTION II, C. Q-2, R.1.001

EN VERTU DE L'ARTICLE 22

L.R.Q., chapitre Q-2

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Reçu LE 3 MARS 2006 . PH

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Québec

4/

Rimouski, le 23 novembre 2005

CERTIFICAT D'AUTORISATION
(article 22)

Skypower Corporation
1, Dundas West, bureau 2500
Toronto (Ontario) M5G 1Z3

N/Réf. : 7610-01-01-0792500

Objet : Implantation de six éoliennes test

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 12 octobre 2004, reçue le 1er novembre 2004 et complétée le 23 novembre 2005, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

> Implantation de six éoliennes test d'une puissance de 1,5 MW chacune et d'un poste élévateur.

Les six éoliennes et le poste élévateur seront situés comme suit :

	N° lot	Rang	Municipalité	MRC
Éolienne # 1	629-ptie	III	Isle-Verte	Rivière-du-Loup
Éolienne # 2	165	III	Saint-Arsène	
Éolienne # 3	533	III	Isle-Verte	
Éolienne # 4	155	III	Saint-Arsène	
Éolienne # 5	48	II	Saint-Arsène	
Éolienne # 6	671	IV	Isle-Verte	
Poste élévateur	203	IV	Saint-Arsène	

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire « Demande d'autorisation et de certificat d'autorisation » signé par Benoît Fortin, le 10 octobre 2004, accompagné du document intitulé : « Demande de certificat d'autorisation - Implantation de six

...5

éoliennes « test » dans la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup, Octobre 2004 – Q101992 » préparé par Génivar;

- Lettre à Claude Dugas de Michel-L. Caron, Génivar, le 10 décembre 2004 et annexes 1, 2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 4;
- Lettre à Bernard Soucy de Michel-L. Caron le 11 janvier 2005 et annexes 1 à 4;
- Courriel de Michel Caron à Bernard Soucy le 27 janvier 2005;
- Document reçu le 11 mai 2005 intitulé : « Certificat d'autorisation pour l'implantation de six éoliennes « test » dans la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup - Réponses aux questions du ministère de l'Environnement du Québec », préparé par Skypower;
- Lettre à Bernard Soucy de Benoît Fortin reçue le 7 novembre 2005 accompagnée du document intitulé : « Réponses aux questions du 24 octobre 2005, (Demande de certificat d'autorisation pour l'implantation de six éoliennes test à l'Isle-Verte et Saint-Arsène), déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs »;
- Lettre à l'attention de Bernard Soucy de Robert Demers, SNC-Lavalin, le 11 novembre 2005 et pièces jointes (4);
- Courriel de Benoît Fortin à Bernard Soucy le 21 novembre 2005;
- Version reçue le 21 novembre 2005 par courriel du tableau 1 : Divers renseignements sur les éoliennes « test » et le poste élévateur;
- Courriel de Benoît Fortin à Bernard Soucy le 23 novembre 2005.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,

Marcel Landry

ML/BS/dl

Marcel Landry
Directeur régional de l'analyse et
de l'expertise du Bas-Saint-Laurent et
de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

Certificat.

L'ARTICLE **22.** Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

Demande.

La demande d'autorisation doit inclure les plans et devis de construction ou du projet d'utilisation du procédé industriel ou d'exploitation de l'industrie ou d'augmentation de la production et doit contenir une description de la chose ou de l'activité visée, indiquer sa localisation précise et comprendre une évaluation détaillée conformément aux règlements du gouvernement, de la quantité ou de la concentration prévue de contaminants à être émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement par l'effet de l'activité projetée.

Exigences.

Le ministre peut également exiger du requérant tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité, sauf si le projet a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré en vertu des articles 31.5, 31.6, 154 ou 189, d'une autorisation délivrée en vertu des articles 167 ou 203 ou d'une attestation de non-assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen délivrée en vertu des articles 154 ou 189.

1972, c. 49, a. 22; 1978, c. 64, a. 5; 1979, c. 49, a. 33; 1988, c. 49, a. 4.

4. LA DÉMARCHE POUR DÉLIVRER LEDIT CERTIFICAT D'AUTORISATION DANS LES CIRCONSTANCES RENVOI AUX ARTICLES 31.1 ET 31.5 DE LA SECTION IV.1, LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (L.R.Q., CHAPITRE Q-2):

SECTION IV.1

ÉVALUATION ET EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE CERTAINS PROJETS

Certificat d'autorisation requis.

31.1. Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente section et obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement.

1978, c. 64, a. 10.

Remise du certificat d'autorisation.

31.5. Lorsque l'étude d'impact est jugée satisfaisante par le ministre, elle est soumise, avec la demande d'autorisation, au gouvernement. Ce dernier peut délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation. Cette décision peut être prise par tout comité de ministres dont fait partie le ministre et auquel le gouvernement délègue ce pouvoir.

...7

Communication de la décision.

Cette décision est communiquée à l'initiateur du projet et à ceux qui ont soumis des représentations.

1978, c. 64, a. 10.

5. LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS EN FRACTIONNANT POUR LA DEUXIÈME FOIS, TOUJOURS SANS DONNER DE MOTIFS LÉGAL, UN PROJET DE PARC ÉOLIEN (CELUI DES MONTS COPPER ET MILLER À MURDOCHVILLE ET DE LA CIE SKY POWER) POUR FAIRE EN SORTE D'EN SOUSTRAIRE UNE PARTIE ASSUJETTIE AU PROCESSUS RÈGLEMENTAIRE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE PRÉVU DANS LE RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT (Q-2, r.9) SECTION II, PARAGRAPHE 2.4:

RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT
(Q-2, r. 9)

Section II
PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

2. a. Liste : Les constructions, ouvrages, travaux, plans, programmes, exploitations ou activités décrits ci-dessous sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 de la Loi et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par le gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi :

b.

P.S. DANS LE CAS DES PARCS ÉOLIEN L'ARTICLE 31.5 (L.R.Q., CHAPITRE Q-2) S'APPLIQUE APRÈS AVOIR REMPLI LES CONDITIONS PRÉVUES AUX ARTICLES 31.1, 31.2, 31.3, 31.4 (L.R.Q., CHAPITRE Q-2).

1) la construction ou l'augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique et d'une puissance supérieure à 10 mW, ou ayant pour effet de porter la puissance totale de la centrale à 10 Mw ou plus;

ENTRAÎNE UNE APPLICATION INÉGALE, INÉQUITABLE DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT ET SOULÈVE LE DOUTE...

...8

L.R.Q., chapitre Q-2
Loi sur la qualité de l'environnement
Section IV.1

SECTION IV.1

ÉVALUATION ET EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE CERTAINS PROJETS

Certificat d'autorisation requis.

31.1. Nul ne peut entreprendre une construction, un ouvrage, une activité ou une exploitation ou exécuter des travaux suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, sans suivre la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue dans la présente section et obtenir un certificat d'autorisation du gouvernement.

1978, c. 64, a. 10.

Procédure préalable.

31.2. Celui qui a l'intention d'entreprendre la réalisation d'un projet visé à l'article 31.1 doit déposer un avis écrit au ministre décrivant la nature générale du projet. Le ministre indique alors à l'initiateur du projet la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que celui-ci doit préparer.

1978, c. 64, a. 10.

Étude d'impact sur l'environnement.

31.3. Après avoir reçu l'étude d'impact sur l'environnement, le ministre la rend publique et indique à l'initiateur du projet d'entreprendre l'étape d'information et de consultation publiques prévue par règlement du gouvernement.

Audience publique.

Une personne, un groupe ou une municipalité peut, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, demander au ministre la tenue d'une audience publique relativement à ce projet.

Demande frivole.

À moins qu'il ne juge la demande frivole, le ministre requiert le Bureau de tenir une audience publique et de lui faire rapport de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite.

1978, c. 64, a. 10.

Demande de renseignements par le ministre.

31.4. Le ministre peut, à tout moment, demander à l'initiateur du projet de fournir des renseignements, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires afin d'évaluer complètement les conséquences sur l'environnement du projet proposé.

1978, c. 64, a. 10.

Remise du certificat d'autorisation.

31.5. Lorsque l'étude d'impact est jugée satisfaisante par le ministre, elle est soumise, avec la demande d'autorisation, au gouvernement. Ce dernier peut délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation. Cette décision peut être prise par tout comité de ministres dont fait partie le ministre et auquel le gouvernement délègue ce pouvoir.

Communication de la décision.

Cette décision est communiquée à l'initiateur du projet et à ceux qui ont soumis des représentations.

1978, c. 64, a. 10.

...9

6. ATTENDU LA NOUVEAUTÉ D'IMPLANTATION DES PARCS ÉOLIEN AU QUÉBEC/CANADA, IL N'EXISTE AUCUN ENCADREMENT LÉGAL DE CES PROJETS QUI AURAIT DU ET POURRAIT PERMETTRE À LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE DE SE DOTER D'UNE RÈGLEMENTATION ADÉQUATE POUR PROTÉGER SON ENVIRONNEMENT ET POURSUIVRE LES ORIENTATIONS DE DÉVELOPPEMENT QU'ELLE A CHOISIES AVEC LA PARTICIPATION ACTIVE DE SA COLLECTIVITÉ. C'EST POURQUOI LADITE MUNICIPALITÉ NE POUVAIT PAS FAIRE AUTREMENT QUE DE SIGNER LE CERTIFICAT DU GREFFIER À L'EFFET QUE LE PROJET D'ÉOLIENNES TEST (3) DE LA CIE SKY POWER NE CONTREVIENT À AUCUN RÈGLEMENT MUNICIPAL (RENVOI AU PARAGRAPHE 2. DE LA PRÉSENTE).

7. ATTENDU QUE LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS (QUÉBEC) APRÈS AVOIR, SANS MOTIF LÉGAL CONNU, SOUSTRAIT PAR L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC UNE PARTIE DU PROJET ÉOLIEN SKY POWER QUI DOIT, AVEC LE RESTE DU PROJET, FAIRE L'OBJET D'UN PROCESSUS D'AUDIENCE PUBLIQUE AVANT LA RÉALISATION DE QUELCONQUE TRAVAUX; TEL QUE PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT (Q-2, r.9) (RENVOI AU PARAGRAPHE 5 CI-HAUT).

8. ATTENDU QUE LE PROMOTEUR SKY POWER A OBTENU UN CERTIFICAT D'AUTORISATION LUI PERMETTANT DE PROCÉDER SANS CONSULTATION PUBLIQUE À L'ÉRECTION DE

...10

TROIS ÉOLIENNES TEST (TEST QUI POURRAIENT ÊTRE RÉALISÉS APRÈS UNE AUDIENCE PUBLIQUE; S'IL Y AVAIT LIEU) SUR LE TERRITOIRE AGRICOLE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE; BIEN AVANT QUE LE BUREAU D'AUDIENCE PUBLIQUE (BAPE) ÉTUDIE L'ENSEMBLE DU PROJET (TEL QUE PRÉVU PAR LA LOI) ET QUE DES ÉTUDES-RECHERCHES D'IMPORTANCE, PRÉALABLE À LA RÉALISATION DUDIT PROJET, AIENT ÉTÉ COMPLÉTÉES (RENVOI À LA PAGE 4 ET 5 DU PRÉSENT DOCUMENT).

9. ATTENDU QUE LA MÊME PROCÉDURE DE FRACTIONNEMENT DE PROJET DE PARC OÉLIEN A EU LIEU DANS LE CADRE D'AMÉNAGEMENT DES PARCS D'ÉOLIENNES DES MONTS COPPER ET MILLER À MURDOCHVILLE ET QUE LES APPRÉHENSIONS DU PUBLIC, LES RECOMMANDATIONS DU BAPE ET DES EXPERTS N'ONT PAS ÉTÉ RETENUES PAR LES INSTANCES DÉCISIONNELLE, LES PROMOTEURS ET CONSULTANTS, IL APPERT QUE LE CONSULTANT POUR LA CIE SKY POWER (LE MÊME QUE POUR LE PROMOTEUR 3ci À MURDOCHVILLE) A DÉCLARÉ, À LA RECONTRE PUBLIC SUR LE PROJET DU PARC ÉOLIEN DE LA CIE SKY POWER (27-02-2006), TENUE DANS LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎSLE-VERTE, QU'IL APPRÉHENDAIT QUE DES IMPACTS MINEUR À LA RÉALISATION D'ÉRECTION D'ÉOLIENNES TEST SUR LE RANG DE LA MONTAGNE EN RAPPORT À L'INFORMATION REÇUE SUR L'AVIFAUNE ET MÊME APRÈS L'AVOIR AVISÉ FORMELLEMENT QUE CES ÉOLIENNES TEST SE SITUERAIENT AU COEUR D'UN CORRIDOR MIGRATOIRE... (RENVOI AU PARAGRAPHE 5 CI-HAUT).

...11

10. ATTENDU QUE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE PRENDS CONSTAT QUE LE RÈGLEMENT #144-06 ADOPTÉ PAR LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE DU LOUP, (RÉSOLUTION # 2006-079-C) [ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE (RCI) PORTANT LE NUMÉRO 144-06 ET VISANT À ENCADRER L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES] PRÉVOIT DE PROTÉGER LES CORRIDORS D'OISEAUX MIGRATEUR ET S'APPUYANT DU PLAN 144-06-27 QUI MONTRE UNE ZONE D'INTERDICTION POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES NE COMPREND PAS LA ZONE DU CORRIDOR MIGRATOIRE DE L'OIE BLANCHE ET DE L'OUTARDE QUI PASSE SUR SON TERRITOIRE DONT AU-DESSUS DU RANG DE LA MONTAGNE QUI SE SITUE AU COEUR DUDIT CORRIDOR ET OÙ LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS (QUÉBEC) A AUTORISÉ PAR L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION LE PROMOTEUR DE PARCS ÉOLIEN SKY POWER À ÉRIGER DES STRUCTURES D'ÉOLIENNES INDUSTRIELLE DANS LE ZONAGE AGRICOLE SANS QU'AUCUNE ÉTUDE CRÉDIBLE AIT ÉTÉ RÉALISÉE ET SANS QUE LA POPULATION AIT ÉTÉ CONSULTÉE TEL QUE PRÉVU PAR LA LOI/RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (QUÉBEC) ET SANS QUE LE SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE (CANADA) NE SOIT INTERVENU; ÉTANT EN CONNAISSANCE DE L'EXISTENCE DE CES CORRIDORS MIGRATOIRE.

11. ATTENDU QUE LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎSLE-VERTE A ADOPTÉ UN RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE RELATIF AUX ÉOLIENNES (2005-51);

...12

... 11. QUE LEDIT RÈGLEMENT # 2005-51 DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE VERTE ET CELUI DE LA MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP (# 144-06) NE TIENNENT PAS COMPTE DE LA DÉLIMITATION (VOIR DE L'EXISTENCE MÊME) DU CORRIDOR MIGRATOIRE QUI SE SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE. CETTE CARTE PERMET DE SITUER APPROXIMATIVEMENT PAR OBSERVATION LEDIT CORRIDOR MIGRATOIRE SANS POUR AUTANT SITUER D'AUTRES ZONES D'IMPORTANCE À CONSIDÉRER ET RELIÉES À LA MIGRATION DE L'ENSEMBLE DES ESPÈCES D'OISEAUX MIGRATEUR EMPRUNTANT CE CORRIDOR MIGRATOIRE.

S.H.

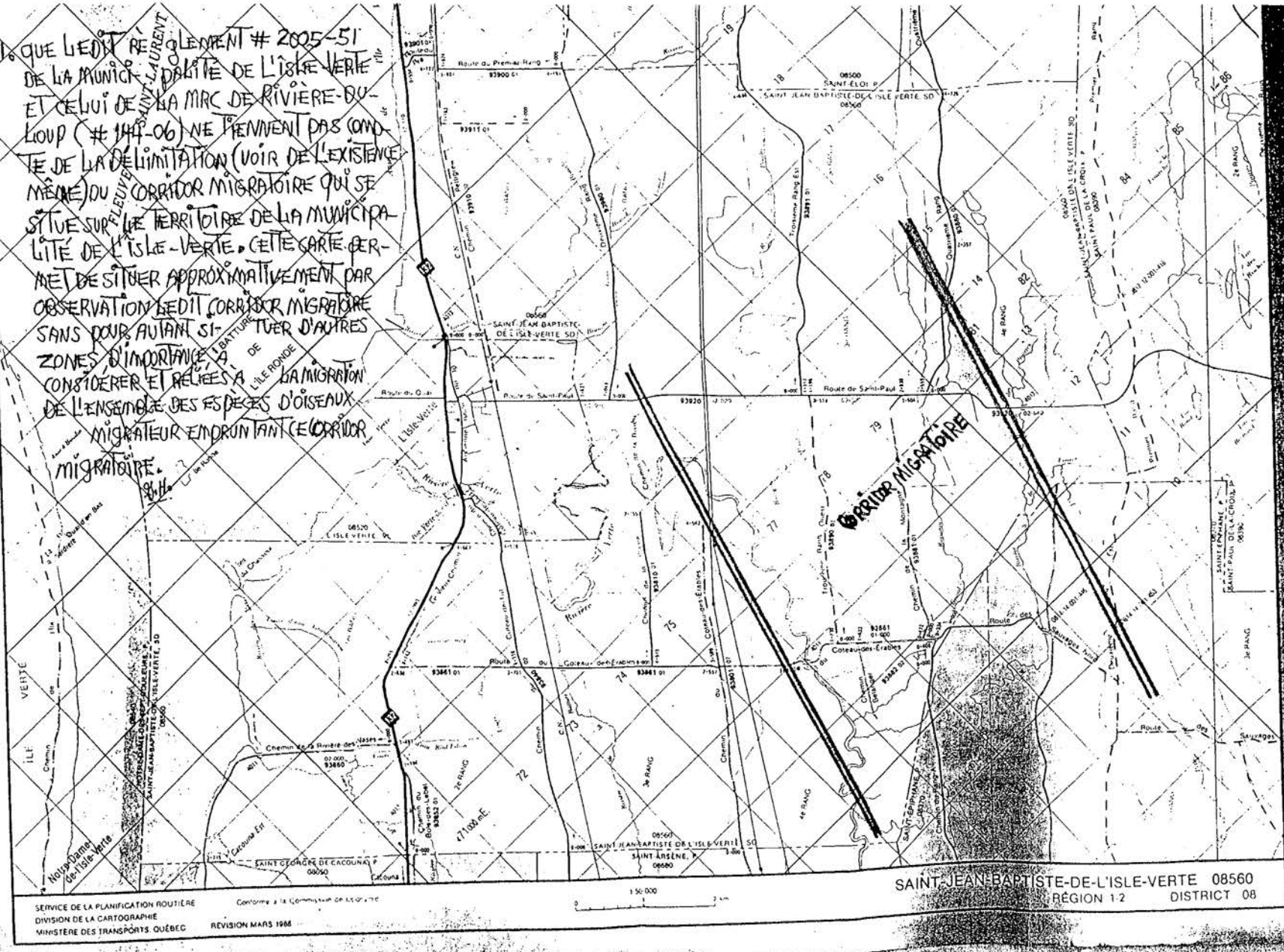

12. ATTENDU QUE LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC A ÉTÉ INFORMÉ, LONGTEMPS AVANT QU'IL DÉLIVRE SON CERTIFICAT D'AUTORISATION À LA CIE SKY POWER, DE LA PRÉSENCE D'UN CORRIDOR MIGRATOIRE DANS LEQUEL SKY POWER A « L'INTENTION » D'INSTALLER DES ÉOLIENNES AU COEUR DE CELUI-CI ; CELA N'A PAS EMPÊCHER LEDIT MINISTÈRE ET MALGRÉ L'ABSENCE D'ÉTUDES À CE SUJET, RÉALISÉES SUR DES BASES SCIENTIFIQUE, D'ACCORDER PAR « FRACTIONNEMENT DE PROJET » À LA CIE SKY POWER UN CERTIFICAT D'AUTORISATION VISANT À LUI PERMETTRE D'ÉRIGER « SANS RESTRICTION » « INGÉRENCE » SES STRUCTURES INDUSTRIELLE D'ÉOLIENNES AU COEUR D'UN CORRIDOR MIGRATOIRE SITUÉ EN ZONAGE AGRICOLE ; PROCÉDURE QUI SOUSTRAIT, SANS MOTIF LÉGAL, CESDITES ÉOLIENNES AU PROCESSUS D'ÉTUDE, DE CONSULTATION PUBLIQUE ET D'EXAMEN PAR LE BUREAU D'AUDIENCE PUBLIQUE (BAPE) ; TEL QUE PRÉVU PAR LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (L.R.Q., CHAPITRE Q-2) ; AU SURPLUS, SKY POWER PEUT ÉRIGER SES ÉOLIENNES « TEST » SANS FAIRE L'OBJET D'AUCUNE CONSULTATION PUBLIQUE ; OU AVANT QU'AIT LIEU UNE AUDIENCE PUBLIQUE QUI DÉCLARERA SE RETROUVER À NOUVEAU DEVANT UN FAIT ACCOMPLI NONOBSTANT SES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURE DANS LE DOSSIER ÉOLIEN DES MONTS COPPER ET MILLER À MURDOCHVILLE (RAPPORT-BAPE # 190).

13. ATTENDU QU'IL EST IMPORTANT, QUE COMPTE TENU DE LA HAUTEUR DE CES ÉOLIENNES QU'ELLES NE SOIENT PAS ÉTABLIES À L'INTÉRIEUR D'UN CORRIDOR MIGRATOIRE OU DES IMPACTS MAJEUR SONT APPRÉHENDÉS...

14. ATTENDU QU'AUCUNE ÉOLIENNE ET AUTRES INFRASTRUCTURES DONT LA HAUTEUR POUVANT INTERFÉRER LE VOL DES OISEAUX MIGRATEUR NE SOIENT MISE EN PLACE DANS LES CORRIDORS MIGRATOIRE.

15. ATTENDU QU'IL N'Y A PAS D'OBLIGATION D'AVOIR UNE RÈGLEMENT SUR TOUT; QU'IL Y A D'AUTRES CONSIDÉRANTS; PARTICULIÈREMENT DANS LE CAS OÙ NUL N'EST TENU À L'IMPOSSIBLE ET OÙ LA CONNAISSANCE DE CES PROJETS DE PARCS ÉOLIEN EST ABSENTE EN PLUS DE LA DIVULGATION RESTREINTE DE CETTE INFORMATION PAR LES PROMOTEURS DE PARCS ÉOLIEN ET LES DÉCIDEURS POLITIQUE; QU'IL N'EXISTE AUCUN ENCADREMENT LÉGAL CONNU DE CESDITS PROJETS À L'ÉCHELLE PROVINCIALE/FÉDÉRAL; QU'ON SE GARDE D'INFORMER LE PUBLIC EN CRÉANT UN MORATOIRE SUR CES PROJETS, SUIVI D'UNE AUDIENCE GÉNÉRIQUE (CONSULTATION PUBLIQUE TENUE PAR LE BUREAU D'AUDIENCE PUBLIQUE À TRAVERS LE QUÉBEC; L'AUDIENCE SERVIRAIT À DÉFINIR LES GRANDE LIGNES DE L'ENCADREMENT LÉGAL À DONNER À CES PROJETS, DE MÊME QUE LES ENJEUX QUE SOULÈVENT LE DÉVELOPPEMENT DE CETTE NOUVELLE FILIÈRE ÉNERGÉTIQUE, AINSI QUE SUR LES VISÉES POLITIQUE, ÉCONOMIQUE, ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL, CULTUREL, TOURISTIQUE, DÉCOULANT DE LA PROJECTION DE CES PROJETS DE PARCS ÉOLIEN.

16. ATTENDU QUE LES ÉOLIENNES INDUSTRIELLE QUE PROJETE D'IMPLANTER À L'ÎSLE-VERTE LE PROMOTEUR DE PARC ÉOLIEN SKY POWER CONSTITUE UN EMPIÈTEMENT INDUSTRIEL EN ZONAGE AGRICOLE ET QUE CES ÉOLIENNES N'ONT AUCUN LIEN AVEC L'AGRICULTURE ET SES ACTIVITÉS CONNEXE, AJOUTANT QUE LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE (CPTAQ) N'AURAIT PAS TENUE UNE RENCONTRE PUBLIQUE À RIMOUSKI LE 29 AOÛT 2005 SUR LES DOSSIERS 339732 ET 339733 PUISQU'AUCUN AVIS PUBLIC N'AURAIT PARU DANS LES JOURNAUX LOCAUX CONCERNÉS PAR LESDITS PROJETS;

...15

QUE LA CPTAQ LORS DE LA RENCONTRE DU 29 AOÛT 2005 A REÇU À PLUSIEURS REPRISES LA DEMANDE DU REQUÉRANT DE LADITE RENCONTRE, MONSIEUR GASTON HERVIEUX, DE PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR RENDRE SA DÉCISION QUE LE FAIT D'AMÉNAGER UN PARC (COMMERCIAL INDUSTRIEL) D'ÉOLIENNES CONSTITUAIT UN EMPIÈTEMENT COMMERCIAL-INDUSTRIEL EN TERRITOIRE AGRICOLE, QU'ELLES N'ONT AUCUN LIEN AVEC L'AGRICULTURE OU SES ACTIVITÉS CONNEXE; QUE CE N'EST PAS DE L'AGRICULTURE; QU'ELLES N'ONT PAS D'AFFAIRE EN TERRITOIRE AGRICOLE; QUE LA COMMISSION DEVRAIT EXIGER QU'IL FASSE LA PREUVE (LE PROMOTEUR) QU'IL N'EXISTE AUCUNE AUTRE POSSIBILITÉ QUE DE SITUER SON PROJET EN TERRITOIRE AGRICOLE. (NOTE: LE REQUÉRANT IGNORAIT À CE MOMENT QUE CE QU'IL RÉCLAMAIT ÉTAIT DÉJÀ PRÉVU À L'ARTICLE 26 ET 61.1 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLE (L.R.Q., CHAPITRE P-41.1) ET QUE C'ÉTAIT SUR CETTE QUESTION QUE LA CPTAQ DEVAIT RENDRE SA DÉCISION; CE QUI NE FUT PAS LE CAS; ELLE A RÉFUSÉ DE PLEINGRÉ, DE SE PRONONCER SUR UNE QUESTION RELEVANT DE SA COMPÉTENCE) SANS MOTIF LÉGAL, ELLE SE [37] REFUSE D'APPLIQUER LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 61.1 DE LA LOI P-41.1. IL A ÉTÉ REQUIS PAR MONSIEUR GASTON HERVIEUX QUE LE PROMOTEUR FASSE LA DÉMONSTRATION (FONDÉE) HORS DE TOUT DOUTE RAISONNABLE QU'IL NE PEUT S'INSTALLER AILLEURS QU'EN TERRITOIRE AGRICOLE. L'ARTICLE 64 DE LA LOI TEL QU'APPLIQUÉE PAR LA C.P.T.A.Q. N'EST PAS RECEVABLE; SA DÉCISION S'EN TROUVE INVALIDÉE...

16.2 ATTENDU LA RÉSOLUTION # 05.01.9.4 ET LA RÉSOLUTION 05.04.4.1.3, ADOPTÉES PAR LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎSLE-

VERTE, RÉFÉRÉES DANS LA DÉCISION # 339732-8-# 339733, RENDUE PAR LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE (C.P.T.A.Q.), IL APPARAÎT UTILE DE REPRODUIRE INTÉGRALEMENT CES TROIS DOCUMENTS AUX PRÉSENTES: 16/

- MUNICIPALITÉ DE L'ÎSLE-VERTE, RÉSOLUTION #:

05.01.9.4.

Projet d'implantation d'éoliennes – Demande auprès de la C.P.T.A.Q.

Considérant la demande d'autorisation déposée, auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, par la firme d'ingénierie Genivar et portant sur l'implantation de trois éoliennes test et d'un poste élévateur sur le territoire de la municipalité de L'Isle-Verte;

Considérant que les secteurs visées, soient les lots 626-P, 533-P, 671-P et 629-P, sont tous situés dans des zones permettant ce type d'usage au niveau de la réglementation d'urbanisme en vigueur;

En conséquence, il est proposé monsieur Jean-Claude Billette et adopté à l'unanimité des conseillers(ères) que la municipalité de L'Isle-Verte accorde son appui à cette demande d'autorisation auprès de la C.P.T.A.Q. tout en étant d'avis que ces installations ~~devront avoir~~ un caractère permanent et érigés selon les règles de l'art. BA auront P.C.

• VOIR, PAGE 19 DE LA PRÉSENTE, 2e paragraphe.

- MUNICIPALITÉ DE L'ÎSLE-VERTE, RÉSOLUTION #:

05.04.4.1.3.

Demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole – Firme GENIVAR pour le compte de Skypower

Considérant la demande déposée auprès du conseil municipal de L'Isle-Verte visant à ce que soit appuyé le projet d'implantation d'éoliennes tests sur le territoire de L'Isle-Verte;

Considérant que la présente demande vise un processus d'aliénation de terre agricole au bénéfice de l'entreprise Skypower, éventuelle exploitante d'équipement éolien;

~~Considérant que la municipalité de L'Isle-Verte juge à propos d'exiger des précisions quant aux emplacements visés pour l'implantation des équipements de production d'énergie éolienne~~;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Claude Billette et adopté à l'unanimité des conseillers(ères) que la municipalité de L'Isle-Verte exige que lui soit précisée, par voie de plans d'implantation, les sites réellement prévus pour recevoir les équipements visés par la présente demande.

~~Ladite démarche devant être assurée par des professionnels en la matière, en occurrence, un arpenteur-géomètre.~~

Imprimerie CCL (418) 683-2175 / 1-800

Commission de protection du territoire agricole Québec
No dossier : 339732
Monsieur Gaston Hervieux
260, rang de la Montagne
L'Isle-Verte (Québec) G0L 1K0
POSTE MAIL
= 100 =
CANADA

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

IDENTIFICATION DES DOSSIERS

Numéro	:	339732
Lots	:	533-P, 626-P, 629-P, 671-P
Cadastre	:	Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte, paroisse de
Superficie	:	3 hectares
Circonscription foncière	:	Témiscouata
Municipalité	:	L'Isle-Verte (M)
MRC	:	Rivière-du-Loup (MRC)
Numéro	:	339733
Lots	:	48-P, 165-P, 248-P, 262-P, 140
Cadastre	:	Saint-Arsène, paroisse de
Superficie	:	3 hectares
Circonscription foncière	:	Témiscouata
Municipalité	:	Saint-Arsène (P)
MRC	:	Rivière-du-Loup (MRC)
Date	:	Le 6 octobre 2005

MEMBRES PRÉSENTS

Réjean St-Pierre, vice-président
Conrad Létourneau, commissaire

DEMANDERESSE

Skypower

PERSONNES INTÉRESSÉES

Ferme Labinoie (2002) inc.
Ferme Louismur enr.
Monsieur Mario Lavoie
FERME JANOEL S.E.N.C.
Monsieur Victor Bossé
SADC
Ferme Feriane inc.
Les Cultures Chouinard inc.
Ferme Raylaine enr.
Ferme Henrily senc

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] La Commission traite cette demande sous deux numéros de dossiers différents puisque les superficies concernées touchent les territoires de deux municipalités.

[2] Cela dit, la demanderesse, Skypower, désire procéder à l'installation de six éoliennes et leurs équipements accessoires dans les municipalités de L'Isle-Verte et de Saint-Arsène.

[3] Ainsi, au dossier 339732, elle s'adresse à la Commission afin d'être autorisée à utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'installation d'éoliennes, une partie des lots 533, 629 et 671, au cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte, de la circonscription foncière de Témiscouata, d'une superficie totale d'environ 0,018 hectare et afin d'être autorisée à utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit comme chemin d'accès, une partie des lots 533, 626, 629, 671et 673 de ces cadastre et circonscription foncière, d'une superficie d'environ 1,45 hectare, le tout dans la municipalité de L'Isle-Verte.

[4] La demande vise également l'utilisation temporaire à une fin autre que l'agriculture, soit comme aire de travail pour la durée d'installation des éoliennes, d'une superficie d'environ 1,5 hectare à raison de 5 000 mètres carrés par éolienne, sur partie des lots 533, 626 et 671, au cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte, de la circonscription foncière de Témiscouata.

[5] Au dossier 339733, la demanderesse s'adresse à la Commission afin d'être autorisée à utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'installation d'éoliennes et d'un poste élévateur, une partie des lots 48, 165 et 203, au cadastre de la paroisse de Saint-Arsène, de la circonscription foncière de Témiscouata, d'une superficie d'environ 0,3896 hectare et afin d'être autorisée à utiliser à des fins autres que l'agriculture, soit comme chemin d'accès, une partie des lots 48, 140, 155, 166,168 et 202, de ces cadastre et circonscription foncière, d'une superficie d'environ 1,08 hectare, le tout dans la municipalité de Saint-Arsène.

[6] La demande vise également l'utilisation temporaire à une fin autre que l'agriculture, soit comme aire de travail pour la durée d'installation des éoliennes, d'une superficie d'environ 1,5 hectare à raison de 5 000 mètres carrés par éolienne sur partie des lots 48, 155, 165 et 202, au cadastre de la paroisse de Saint-Arsène, de la circonscription foncière de Témiscouata.

[7] Au dossier 339732, la demanderesse s'adresse également à la Commission afin que soit aliénée en sa faveur, soit par la cession d'un droit de propriété superficiaire, une partie des lots 533, 629 et 671, au cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte, de la circonscription foncière de Témiscouata, totalisant une superficie d'environ 0,018 hectare et, au dossier 339733, une partie des lots 48, 155, 165 et 202, au cadastre de la paroisse de Saint-Arsène, de la circonscription foncière de Témiscouata, totalisant une superficie d'environ 0,3896 hectare.

[8] Initialement, les superficies requises pour aliénation par cession d'un droit superficiaire étaient de 40 et 92 hectares. Des modifications intervenues à la suite de l'orientation préliminaire ont localisé et défini les superficies telles que ci-haut requises.

LES RECOMMANDATIONS DES MUNICIPALITÉS

[9] Par le biais de sa résolution 05.01.9.4, adoptée le 10 janvier 2005, la Municipalité de L'Isle-Verte recommande à la Commission d'autoriser cette demande (dossier 339732). Elle précise par ailleurs, dans sa résolution 05.04.4.1.3 adoptée le 4 avril 2005, qu'il n'y a pas d'espace approprié hors de la zone agricole.

Voir p. 16 de la présente résolution #05.04.4.1.3.

[10] La Municipalité de la Paroisse de Saint-Arsène appuie la demande (dossier 339733) par ses résolutions 2005-017, 2005-082 et 2005-107, adoptées les 10 janvier 2005, 4 avril 2005 et 2 mai 2005 respectivement. Elle mentionne que les sites choisis devront être les moins dommageables pour l'agriculture et en accord avec les producteurs agricoles concernés.

LA RECOMMANDATION DE L'UPA

[11] La Fédération de l'UPA du Bas-Saint-Laurent estime que la Commission peut faire droit à la présente demande estimant que les usages projetés n'entraîneront pas de préjudice important au territoire et aux activités agricoles des milieux concernés.

[12] Elle précise que, pour la plupart, les accès demandés sont des chemins de ferme et que ces derniers seront améliorés.

[13] Elle souhaite par ailleurs que les sites d'implantation des éoliennes fassent l'objet d'une entente avec les propriétaires afin qu'ils soient localisés de manière à générer le moins d'impact possible sur la pratique des activités agricoles. Elle souhaite même que cet élément soit conditionnel à une autorisation.

[14] Elle précise que l'inconvénient majeur sera ressenti dans l'année de la construction où des superficies plus importantes seront requises. Par ailleurs, si les travaux sont réalisés en dehors de la saison de végétation, les inconvénients seront davantage réduits.

L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

[15] Le 3 juin 2005, la Commission acheminait son orientation préliminaire annonçant qu'elle s'apprêtait, en fonction des observations consignées, à autoriser partiellement la demande.

[16] Elle soulignait d'entrée de jeu qu'il n'y a pas lieu d'accorder son autorisation sur une superficie aussi importante lorsque le projet ne nécessite réellement qu'une faible portion de l'aire demandée. En ce sens, elle juge que l'aliénation au moyen de la cession de droits superficiaires doit se limiter aux superficies requises pour l'emplacement des tours et du poste élévateur. Pour leur part, les chemins d'accès de même que les lignes électriques souterraines devraient être aménagés par autorisation pour usage non agricole par servitude. Selon l'évaluation de la Commission, l'ensemble de la superficie nécessaire s'élève à environ 6 hectares. La superficie excédentaire sera refusée.

[17] Elle mentionnait qu'elle avait considéré le potentiel éolien comme étant particulier au territoire concerné de même que l'apport économique sur le développement de la région.

[18] Dans ces circonstances, après avoir évalué les avantages et les inconvénients, elle soulignait que, de son avis, les sites choisis constitueraient des espaces de moindre impact et que les effets négatifs sur le territoire et les activités agricoles se limiteraient à la perte d'une superficie relativement faible pour l'agriculture.

[19] Elle considérait également que les emplacements des tours seraient choisis en accord avec les propriétaires, de même que la période d'installation.

[20] Enfin, la Commission exigeait que, dans la période de 30 jours entre son orientation préliminaire et sa décision finale, si aucune rencontre publique n'était requise, la demanderesse lui soumette un plan ajusté à l'autorisation annoncée, c'est-à-dire les superficies et leur localisation pour aliénation par cession de droits superficiaires et celles pour usage non agricole sous servitude.

LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES

[21] Dans une lettre du 16 juin 2005, la Municipalité de Saint-Arsène souligne à la Commission qu'il avait été entendu, avec Ferme Janoel senc, propriétaire de la superficie, que le poste élévateur devait se trouver sur la partie de sa propriété située dans Saint-Arsène et non à L'Isle-Verte, comme mentionné dans l'orientation préliminaire.

****

[22] Une autre lettre de monsieur John Burcombe, du Mouvement Au Courant, mentionne que la Commission ne devrait pas procéder par étape. Il estime qu'elle devrait attendre de connaître l'ampleur totale de la demande afin d'en étudier les conséquences globales sur l'agriculture.

LA RENCONTRE PUBLIQUE

[23] Requise et dûment convoquée, une rencontre publique a été tenue à Rimouski le 29 août 2005.

[24] Les personnes présentes :

- Monsieur Benoît Fortin, Skypower, v-p – infrastructures
- Monsieur Gilles Thibault, agronome et mandataire
- M. Luc Ouellet, conseiller Skypower
- Monsieur Cory Basil, Skypower, v-p – projets développement
- Monsieur Claude Ross, journaliste Radio-Canada
- Monsieur Patrick Gagnon, Fédération UPA Bas St-Laurent
- Monsieur Jean-Paul Lajoie, Ferme Labinoie (2002) inc.
- Madame Ginette Babin, Ferme Labinoie (2002) inc.
- Madame Vicky Desrosiers, SADC Mitis
- Monsieur Mario Lavoie, propriétaire mis en cause
- Monsieur Frédéric Prémont, Ferme Louismur enr.
- Monsieur Jean-Louis Prémont, Ferme Louismur enr.
- Madame Murielle Dionne, Ferme Louismur enr.
- Monsieur Henri-Paul Plourde, Ferme Henrily
- Monsieur Gilbert Dumont, conseiller municipal Saint-Arsène
- Monsieur Daniel Thériault, maire St-Épiphane
- Monsieur Victor Bossé, Ferme Louisvic
- Monsieur François Michaud, dir.-gén. Municipalité St-Arsène
- Monsieur Denis Lévesque, dir.-gén. Municipalité St-Épiphane
- Monsieur Vincent Dionne, Ferme Feriane inc.
- Monsieur Steeve Gendron, Conseil régional de l'environnement - Bas St-Laurent
- Madame Lucie Bouchard, citoyenne
- Monsieur Gaston Hervieux, citoyen

[25] Les propriétaires présents soumettent qu'ils ne s'opposent pas au projet soumis. Ils font toutefois valoir que les emplacements identifiés à l'orientation préliminaire sur leurs propriétés ne représentent pas exactement les sites convenus avec la demanderesse pour l'installation des éoliennes. Il est clair qu'ils n'accepteront pas de céder sur leur terre des usages qui nuiront à leurs activités agricoles.

[26] Monsieur Hervieux met en doute tout le projet. Il met en doute le bien-fondé de l'installation d'éoliennes sur le territoire. Il privilégie une approche basée en premier lieu sur une évaluation environnementale en tenant compte d'une projection quant à la multiplication de ce type d'équipements dans le paysage rural.

[27] Le programme éolien est également une question de « gros sous » mis à la disposition d'investisseurs qui ne souhaitent que profiter de la manne qui passe.

[28] Monsieur Gendron abonde dans le même sens. Il ajoute que la présence d'éoliennes pourrait nuire au développement de l'agriculture notamment quant aux distances à respecter pour la construction de bâtiments agricoles dans le voisinage des éoliennes.

[29] Par ailleurs, dans l'éventualité où les tests ne seraient pas concluants, qu'adviendra-t-il des bases de béton qui seront laissées partout dans la zone agricole?

[30] Compte tenu de l'engouement actuel que représente le programme éolien, une vaste consultation devrait être tenue, particulièrement dans les régions touchées, afin de bien connaître tous les tenants et aboutissants impliqués dans une telle aventure.

[31] Monsieur Bossé s'oppose formellement à la demande. Il estime que les structures des éoliennes et les chemins d'accès n'ont aucunement leur place en zone agricole.

[32] Pour sa part, la demanderesse fait valoir que rien ne sera construit avant qu'il y ait accord définitif entre elle-même et les propriétaires. Elle s'engage par ailleurs à fournir les plans requis à l'orientation préliminaire de la Commission.

[33] À la suite de la rencontre publique, la Commission a suspendu son délibéré pour une période maximale de 60 jours, dans l'attente des précisions à soumettre quant à la localisation des emplacements des différentes infrastructures.

[34] Quant à d'éventuelles tensions parasites affectant les troupeaux, la demanderesse soumet qu'elle fera tout en son pouvoir pour les éliminer.

****

[35] Dans la semaine suivante, les superficies réellement requises et leur localisation précise avec coordonnées GPS ont été déposées, le tout avec l'accord signé des propriétaires.

L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE

[36] Dans cette affaire, la Commission rend sa décision sur la base des dispositions des articles 12 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

ART. 61.1 ⇒ L.R.Q., chpt. P-41.1 ✓

[37] Par ailleurs, compte tenu des particularités évidentes de l'usage projeté, la Commission juge qu'il n'y a pas lieu, à la présente, d'appliquer les dispositions de l'article 61.1 de la Loi (démonstration qu'il n'y a pas d'espace approprié disponible hors de la zone agricole).

[38] Cela dit, dans l'ensemble, les propriétés visées par ces demandes se trouvent dans un environnement agroforestier homogène actif et dynamique sur des sols dont le potentiel agricole varie entre les classes 3, 4, 5 et 7 selon les données de l'Inventaire des terres du Canada. Les sols de classe 4 y sont toutefois majoritaires.

[39] Les milieux concernés comptent des activités agricoles importantes. Partout sur le territoire en cause, les superficies cultivées occupent environ 70 % du territoire et elles alternent avec les espaces boisés.

[40] Le milieu compte des activités d'élevage et selon les informations au dossier, le bâtiment d'élevage le plus rapproché des éoliennes serait à environ 1 000 mètres.

[41] Une étude des vents dans la MRC de Rivière-du-Loup a conduit à développer un projet pour tester le potentiel de production d'électricité sur le territoire, le tout en prévision d'y établir un parc éolien d'une puissance de 200 MW (mégawatts).

[42] Les six éoliennes ici projetées représentent pour leur part une puissance de 9 MW et elles sont réparties sur tout le territoire prévu pour le parc.

[43] Quatre d'entre elles seront installées sur des terres cultivées, aux endroits non nuisibles pour les activités agricoles et deux seront en milieu boisé.

[44] De plus, il appert que les « contrats d'option », relatifs aux différents lots concernés, contiennent des exigences des propriétaires quant à l'emplacement des tours, la période d'installation et la correction d'éventuelles tensions parasites issues de la production et du transport de l'électricité.

[45] De l'avis de la Commission, les plans fournis et les approbations écrites des propriétaires sont satisfaisants quant à la localisation des infrastructures et des chemins d'accès, le tout tel que requis à l'orientation préliminaire. Ils permettent ainsi de conclure dans le même sens que l'orientation, tel que rapporté plus haut, à l'effet que les sites choisis constituent des espaces de moindre impact et que les effets négatifs sur le territoire et les activités agricoles se limitent à la perte d'une superficie relativement faible pour l'agriculture.

[46] Par ailleurs, les représentations des opposants ne permettent pas de statuer différemment. Le cadre décisionnel prévu à la Loi ne permet pas à la Commission d'imposer un moratoire ou de questionner le bien-fondé d'un programme de développement. Elle est tenue légalement de se prononcer sur la demande qui lui est soumise, dans un délai raisonnable, et ce, sur la stricte base des critères prévus à la Loi.

[47] Dans le même sens, le dérangement généré par la pollution de type visuel ne relève pas de la protection du territoire et des activités agricoles.

[48] De plus, pour la poursuite du projet, la demanderesse devra déposer une nouvelle demande qui sera étudiée par la Commission dans le cadre prévu à la Loi, tout comme la présente.

[49] Enfin, la Commission a considéré la disposition des infrastructures résiduelles lors d'un éventuel abandon des activités. Elle estime qu'il s'agit là d'un élément qui relève du droit civil qui doit être prévu entre les parties concernées.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION

Au dossier 339732 :

AUTORISE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'installation d'éoliennes, d'une partie des lots 533, 629 et 671, au cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte, de la circonscription foncière de Témiscouata, d'une superficie totale d'environ 0,018 hectare de même qu'à titre de chemin d'accès, d'une partie des lots 533, 626, 629, 671 et 673 du même cadastre, d'une superficie d'environ 1,45 hectare, le tout dans la municipalité de L'Isle-Verte.

AUTORISE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture sur une base temporaire, soit comme aire de travail pour la durée d'installation des éoliennes, d'une superficie d'environ 1,5 hectare à raison de 5 000 mètres carrés par éolienne sur partie des lots 533, 626 et 671, au cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte, de la circonscription foncière de Témiscouata.

AUTORISE l'aliénation par cession d'un droit de propriété superficiaire en faveur de la demanderesse, d'une partie des lots 533, 629 et 671, au cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte, de la circonscription foncière de Témiscouata, totalisant une superficie d'environ 0,018 hectare.

Au dossier 339733 :

AUTORISE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'installation d'éoliennes et d'un poste élévateur, d'une partie des lots 48, 165 et 203, au cadastre de la paroisse de Saint-Arsène, de la circonscription foncière de Témiscouata, d'une superficie d'environ 0,3896 hectare, de même qu'à titre de chemin d'accès d'une partie des lots 48, 140, 155, 166,168 et 202, du même cadastre, d'une superficie d'environ 1,08 hectare, le tout dans la municipalité de Saint-Arsène.

AUTORISE l'utilisation à des fins autres que l'agriculture sur une base temporaire, soit comme aire de travail pour la durée d'installation des éoliennes, d'une superficie d'environ 1,5 hectare à raison de 5 000 mètres carrés par éolienne sur partie des lots 48, 155, 165 et 202, au cadastre de la paroisse de Saint-Arsène, de la circonscription foncière de Témiscouata.

AUTORISE l'aliénation par cession d'un droit de propriété superficiaire en faveur de la demanderesse, d'une partie des lots 48, 155, 165 et 203, au cadastre de la paroisse de Saint-Arsène, de la circonscription foncière de Témiscouata, totalisant une superficie d'environ 0,3896 hectare.

Les différentes superficies visées par cette décision sont illustrées sur un plan déposé au soutien de la demande. Par ailleurs, les emplacements des tours « géopositionnés » et des chemins d'accès sont décrits dans des documents signés par les propriétaires. Le plan et les documents sont conservés au dossier sous la cote P1.

Réjean St-Pierre, vice-président
Président de la formation

Conrad Létourneau, commissaire

/vp

Commission de protection du territoire agricole du Québec
Copie certifiée conforme par :
PERSONNE AUTORISÉE
(art. 15 L.P.T.A.A.)

16.30 LA LOI SUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLES PAR DES NON-RÉSIDANTS (L.R.Q., CHAPITRE A-4.1) S'APPLIQUE-T-ELLE À LA CIE TORONTOISE SKY POWER ?

a) - QUE CE SOIT POUR LE FOND OU PAR DROIT SUPERFICIAIRE?
b) - QUE CE SOIT DIRECTEMENT OU PAR TRANSFERT DE DROIT(S)?
c) - LORSQU'IL Y A TRANSFERT DE RESSOURCES ÉNERGÉTIQUE POUR FIN DE VENTE, Y A-T-IL DES CONSIDÉRATIONS...?

...26

...26

17. LA SOURCE DES « CITATIONS » QUI VONT SUIVRE À L'APPUI DE LA PRÉSENTE DEMANDE DE MORATOIRE PROVIENT DE (VOIR ARTICLE 31.3, SECTION IV.1, LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT (L.R.Q., CHAPITRE Q-2):

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Québec

Rapport 190

Projets d'aménagement des parcs d'éoliennes des monts Copper et Miller à Murdochville

Rapport d'enquête et d'audience publique

18. ATTENDU QUE (RAPPORT-BAPE # 190, PAGE 15, 4e PARAGRAPHE)

le Groupe éolien de l'Université du Québec à Rimouski souhaite que ne se répètent plus des aménagements massifs d'éoliennes comme celui du parc Le Nordais à Cap-Chat. Il précise que « le Québec dispose de tellement d'espaces qu'il est particulièrement aisé d'aménager les parcs d'éoliennes de façon à soustraire la vue des éoliennes des villages ou des grands axes routiers » (mémoire, p. 8).

19. ATTENDU QUE LE SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE ET D'AUTRES INSTANCES TANT FÉDÉRALE QUE PROVINCIALE DÉCLARENT NE PAS AVOIR D'ÉTUDE(S) SUR LE CORRIDOR MIGRATOIRE QUI PASSE À L'ÎSLE-VERTE ET DONT LE CENTRE DUDIT CORRIDOR APPARAÎT ÊTRE SITUÉ SUR LE RANG DE LA MONTAGNE, IL DEVIENT URGENT DE CONNAÎTRE AVEC PRÉCISION LES DIVERS ASPECTS DE CE CORRIDOR MIGRATOIRE EMPRUNTÉ ENTRE AUTRE PAR LES OUTARDES, LES OIES BLANCHE, ... C'EST LA SEULE MANIÈRE D'ÉVITER D'INSTALLER DES ÉOLIENNES

...27

DANS DES ESPACES OÙ LES IMPACTS RISQUENT D'ÊTRE IMPORTANT POUR L'AVIFAUNE.

20. ATTENDU QUE MÊME SI UN PROJET DE PARC ÉOLIEN POUVAIT ÊTRE CONFORME À LA RÈGLEMENTATION IL SERAIT DIFFICILE DE CROIRE QU'UN GOUVERNEMENT MUNICIPAL NE PUISSE PAS AVOIR LE DROIT DE TENIR COMPTE DE D'AUTRES PRÉOCCUPATIONS DE DÉVELOPPEMENT DE SON TERRITOIRE JUSQU'À SE VOIR IMPOSER UN PROJET PAR UN PROMOTEUR. IL SERAIT PLUSTÔT DE MISE QU'UNE MUNICIPALITÉ CONSERVE LE DROIT DE REFUSER EN TOUT OU EN PARTIE UN TEL PROJET POUR DES MOTIFS RESPECTANT LES CHOIX DE LA COLLECTIVITÉ QU'ELLE REPRÉSENTE ET CONDITIONNELLEMENT À CE QUE LA COLLECTIVITÉ AIT REÇU CONVENABLEMENT TOUTE L'INFORMATION NÉCESSAIRE POUR ÉCLAIRER SES CHOIX.

21. ATTENDU QUE MÊME SI UNE RÈGLEMENTATION OMETTAIT DE SE PRONONCER SUR UN ASPECT QUELCONQUE, CELA NE VEUT PAS DIRE QU'UNE MUNICIPALITÉ SE RETROUVERAIT DANS L'OBLIGATION D'ACCEPTER UN PROJET ÉLABORÉ D'UNE MANIÈRE OÙ PLUSIEURS QUESTIONNEMENTS DEMEURENT SANS RÉPONSE ET QUE PLUSIEURS ÉTUDES SOIENT ABSENTE OU QU'ELLES NE REPOSENT PAS SUR DES BASES SCIENTIFIQUE, SINON QUE LE PROMOTEUR A EXCLU LA POPULATION DE L'ACCÈS À L'INFORMATION...

22. ATTENDU QUE (RAPPORT-BAPE #190, PAGE 26, 2e PAR.) LA COMMISSION DU BAPE AYANT SIÉGÉ EN AUDIENCE PUBLIQUE SUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT DES PARCS D'ÉOLIENNES DES MONTS COPPER ET MILLER À MURDOCHVILLE DÉCLARE :

...28

« • *La commission est d'avis qu'il serait opportun de réviser rapidement les programmes et les dispositions légales actuels susceptibles d'inciter les promoteurs à scinder les projets de parcs d'éoliennes et, de ce fait, d'en soustraire des parties à une évaluation environnementale exhaustive et à la consultation publique.* »

- ET - (5e paragraphe)

« Au sujet de l'avifaune, plusieurs participants ont remis en question la validité des inventaires dressés dans le cadre des études d'impact, en notant le manque de connaissance relative aux oiseaux migrateurs et aux oiseaux de proie, à leur habitat et aux couloirs de migration. »

- ET - (page 27, 1er par.)

« Or, des participants ont remis en question autant le manque de connaissance que la méthode d'inventaire utilisée par le promoteur pour évaluer l'impact des projets sur l'avifaune. »

23. ATTENDU QUE (RAPPORT-BAPE #190, p.27, 4e par.)

« Les ministères et organismes consultés sur la recevabilité de l'étude d'impact et sur les rapports complémentaires déposés par la suite sont unanimes : les inventaires dressés par les promoteurs ne permettent pas d'évaluer sur une base scientifique valable et de façon éclairée l'importance des impacts potentiels des projets de parcs d'éoliennes des monts Copper et Miller sur l'avifaune, en particulier sur les oiseaux migrateurs, les oiseaux de proie et les chauves-souris. »

24. ATTENDU QUE (RAPPORT-BAPE #190, p.29, par. 5)

« • *La commission est d'avis que les connaissances qui découleraient des inventaires de l'avifaune sont essentielles au choix optimal des lieux d'implantation des éoliennes et constituent une condition préalable à la réalisation des phases de projets dont les travaux ne sont pas déjà amorcés.* »

25. ATTENDU QUE LES ÉOLIENNES-TEST ONT DÉJÀ ÉTÉ TESTÉ AILLEURS ET QU'ELLES NE NÉCESSITE PAS DE TEST PARTICULIER QUI POURRAIENT EMPÊCHER QU'ELLES PUISSENT VOIR RÉALISER LEURS TEST, S'IL Y A, APRÈS AVOIR FAIT L'OBJET D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE EXHAUSTIVE EN ÉTANT SOUMISE (PROJET) À LA CONSULTATION PUBLIQUE DU BAPE.

26. ATTENDU QUE (RAPPORT-BAPE #190, p.30, par. 2)

« Pour ce qui est des études sur les corridors de migration, Environnement Canada juge que, pour avoir « un portrait juste et réel d'un phénomène migratoire, ça peut prendre généralement plus d'une saison pour s'assurer des couloirs de migration » (M. Louis Breton, DT2, p. 15). »

27. ATTENDU QUE (RAPPORT-BAPE #190, p.30, PAR.3)

« *La commission constate que la connaissance actuelle sur les corridors de migration des oiseaux dans la région de Murdochville, et plus largement dans les zones susceptibles d'accueillir éventuellement des parcs d'éoliennes, est fragmentaire, voire inexistante.* »

28. ATTENDU QUE (RAPPORT-BAPE #190, p.30, PAR.4)

« • *La commission est d'avis que la connaissance des corridors de migration des oiseaux est essentielle à une évaluation adéquate des impacts sur l'environnement des projets de parcs d'éoliennes et à leur aménagement optimal.* »

29. ATTENDU QUE (RAPPORT-BAPE #190, p.30, AV. DERNIER PAR.)

« • *Considérant la volonté des gouvernements du Québec et du Canada d'encourager la production d'électricité à partir de parcs d'éoliennes et la complexité des études sur les corridors de migration, la commission est d'avis que l'expertise gouvernementale devrait être mise à profit pour réaliser rapidement les études nécessaires visant à connaître les corridors de migration des oiseaux dans les zones susceptibles d'accueillir éventuellement des parcs d'éoliennes. Pour la commission, la contribution des promoteurs de parcs d'éoliennes à ces études reste à déterminer.* »

✓ 2 30. ATTENDU QUE (RAPPORT-BAPE #190, p.31, PAR.3)

« Ce qui préoccupe particulièrement le Service canadien de la faune quant à la mortalité, c'est plutôt la période de migration dans le cas où les éoliennes seraient implantées dans des corridors où des millions d'oiseaux passent dans le ciel annuellement. Un concours de circonstances pourrait faire en sorte que les conditions de vol soient telles que les oiseaux doivent voler plus bas et que des milliers d'oiseaux soient tués d'un coup. »

31. ATTENDU QUE (RAPPORT-BAPE #190, p.32, PAR.2)

« • *Afin de minimiser l'impact des projets sur l'avifaune, la commission est d'avis que chaque emplacement d'éoliennes devrait être sélectionné avec minutie en tenant compte non seulement de la qualité des vents, mais aussi des corridors migratoires et des aires de reproduction ou de nidification potentiels.* »

✓ 2 32. ATTENDU QUE (RAPPORT-BAPE, p.34, DERN. PAR.)

« La migration des passereaux est différente de celle des oies ou des canards, se faisant sur des fronts de densités variables de dizaines de milliers d'oiseaux. Bien qu'il existe peu de documentation à ce sujet, la hauteur des vols de migration par rapport à la topographie du terrain se situerait entre 100 m et 400 m. Les vents opposés n'empêcheraient pas la migration ni les périodes de brouillard et des périodes de faible pluie, mais provoqueraient des migrations à plus basse altitude parce que les oiseaux utilisent d'autres repères visuels à partir des éléments du sol. »

...30

33. ATTENDU QUE (RAPPORT-BAPE #190, p.34/35)

« Les oiseaux maintiennent leur trajectoire de vol, à l'instar des avions par exemple, ce qui fait que les vols migratoires sont souvent plus bas au-dessus des éléments topographiques élevés (M. Yves Aubry, DT1, p. 70 et 71). »

34. ATTENDU QUE (RAPPORT-BAPE #190, P.38, PAR.2)

« *La commission constate que plus de 60 % des travaux du parc d'éoliennes du mont Copper susceptibles d'engendrer des impacts sur les cours d'eau, qu'ils soient intermittents ou permanents, sont déjà autorisés et en cours de réalisation.* »

LE TOUT, CONSÉQUENCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ACCORDÉ PAR « FRACTIONNEMENT DE PROJET » DEVANT ÊTRE SOUMIS GLOBALEMENT AU PROCESSUS D'AUDIENCES PUBLIQUE AVANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX, S'IL Y AVAIT LIEU.

35. ATTENDU QUE LE SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE EST RESPONSABLE DE L'AVIFAUNE, NOUS SOMMES EN DROIT DANS LES CIRCONSTANCES DE LUI COMMANDER LES ÉTUDES APPROPRIÉES SUR LE CORRIDOR MIGRATOIRE DE L'ISLE-VERTE AVANT QUE SOIT RÉALISÉ QUELCONQUE TRAVAUX EN HAUTEUR TEL QUE POUR L'ÉRECTION D'ÉOLIENNES.

36. ATTENDU QUE (RAPPORT-BAPE #190, p.70, PAR.1)

« Dans un contexte plus général, la commission est d'avis que des observations et des études appropriées soient entreprises sans délais pour circonscrire les corridors de migration de l'avifaune. Comme de telles études couvrent de larges portions de territoires et que leurs résultats seraient essentiels pour bien définir les autres projets de parcs d'éoliennes, la commission considère qu'il revient aux instances gouvernementales de les conduire, quitte à en partager ultérieurement les coûts avec les promoteurs. »

37. ATTENDU QUE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DEVRAIT DÉCRÉTER UN MORATOIRE POUR SERVIR L'INTÉRÊT PUBLIC EN FAISANT PROCÉDER DÉMOCRATIQUEMENT À UNE AUDIENCE PUBLIQUE GÉNÉRIQUE POUR DÉTERMINER UN ENCADREMENT LÉGAL DES PROJETS DE PARCS ÉOLIEN, REVOIR LA DÉFINITION DE LA NATIONALISATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DE LA PRIVATISATION, DÉFINIR LES ORIENTATIONS

...31

À PRENDRE FACE À CETTE NOUVELLE FILIÈRE ÉNERGÉ-TIQUE, CERNER LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, RÉALISER LES ÉTUDES PRÉALABLE À CES PROJETS... ÉTUDES QUI NE DOIVENT PLUS ÊTRE RÉALISÉES SOUS LA RESPONSABILITÉ DU PROMOTEUR DONT L'INTÉRÊT PREMIER EST DE VOIR À FAIRE MINIMISER LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX.

38. ATTENDU QUE (RAPPORT-BAPE # 190, p.70, PAR.3)

« la commission constate que les projets issus de l'appel d'offres d'Hydro-Québec pour l'achat de 1 000 MW d'énergie éolienne seraient étudiés à la pièce, au gré de chacun des promoteurs et des demandes d'autorisation, sans aucune vision d'ensemble. »

39. ATTENDU QUE (RAPPORT-BAPE # 190, p.70, PAR.4)

« Bien que les impacts environnementaux de l'aménagement d'un parc d'éoliennes apparaissent limités, en autant que certaines mesures sont prises, la commission pense que la multiplication de tels parcs sur un même territoire pourrait conduire à des impacts cumulatifs environnementaux, sociaux et économiques significatifs qu'il est difficile d'évaluer convenablement projet par projet. »

40. ATTENDU QUE (RAPPORT-BAPE # 190, p.70, PAR.5)

« la commission considère qu'il serait avantageux pour la population, les promoteurs et le décideur de tenir une consultation publique préalable au développement de la filière éolienne découlant de l'appel d'offres d'Hydro-Québec. Cette consultation, en amont de la définition précise des projets, permettrait de mettre en lumière les spécificités et les contraintes du territoire et de définir les conditions pour que ces projets contribuent de façon significative à un développement régional durable. »

41. ATTENDU QUE SUR LA BASE DE FAITS NOUVEAUX ET D'UNE CONNAISSANCE INADÉQUATE DU MILIEU ET DE CES PROJETS DE PARCS ÉOLIEN, DE L'ABSENCE D'ÉTUDES REPOSANT SUR DES BASES SCIENTIFIQUE PRÉALABLE À L'ÉTUDE DE CES PROJETS ET PRÉALABLE À LA MISE EN PLACE D'UNE RÈGLEMENTATION ADAPTÉE À CES PROJETS ET DONT LA-DITE RÈGLEMENTATION DOIT SERVIR À ÉMETTRE DES AUTORI-SATION, S'IL Y A LIEU, PAR LA SUITE.

42. ATTENDU QUE DES MILLIERS D'OISEAUX MIGRATEURS TRANSIGENT PAR UN CORRIDOR MIGRATOIRE QUI TRAVERSE LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎSLE-VERTE, SANS EXCLURE LES DIVERSE ZONES D'OCCUPATION DE L'AVIFAUNE EMPRUNTANT LEDIT CORRIDOR MIGRATOIRE (RENVOI À LA PAGE 12 DU PRÉSENT DOCUMENT QUI MONTRE UN PLAN SITUANT APPROXIMATIVEMENT LEDIT CORRIDOR MIGRATOIRE).

43. ATTENDU QUE DES MILLIERS D'OISEAUX MIGRATEUR TRANSIGENT PAR LE CORRIDOR MIGRATOIRE TRAVERSANT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎSLE-VERTE ET QU'UN IMPACT MAJEUR EST APPRÉHENDÉ À LA HAUTEUR DU RANG DE LA MONTAGNE D'UNE ÉLÉVATION (ALTITUDE) DE 800' PIEDS À 900' PIEDS AU-DESSUS DU NIVEAU DES EAUX DU FLEUVE SAINT-LAURENT ET QU'AUCUNE MESURE D'ATTÉNUATION DES IMPACTS N'EST POSSIBLE PUISQUE DES OISEAUX MIGRATEUR [LES OIES BLANCHE ET LES OUTARDES] PASSENT À UNE HAUTEUR DE 100' PIEDS +- AU DESSUS D'HABITATIONS ALORS QUE LES ÉOLIENNES AUTORISÉES PAR CERTIFICAT D'AUTORISATION DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (DE LA FAUNE) (QUÉBEC) (RENVOI À LA PAGE 4 ET 5 DU PRÉSENT DOCUMENT) ONT UNE HAUTEUR DE 260' PIEDS+ (80 MÈTRES).

44. ATTENDU L'URGENCE À INTERVENIR COMPTE TENU DU FAIT QUE LE PROMOTEUR SKY POWER A OBTENU UN CERTIFICAT D'AUTORISATION PAR FRACTIONNEMENT DE PROJET ET DÉCOULANT D'UN CONTOURNEMENT DE LA LOI, IL PEUT RÉALISER DES TRAVAUX D'ÉRECTION D'ÉOLIENNES AU COEUR DU CORRIDOR MIGRATOIRE SANS QU'AUCUNE CONSULTATION ET EXAMENS DES

...33

impacts par le public n'ait eu lieu.

45. <u>IMPACTS MAJEUR APPRÉHENDÉS POUR L'AVIFAUNE</u>
<u>PROJET SKY POWER</u> (ÉOLIENNES...)
(CIE TORONTOISE)

- <u>IMPACTS MAJEUR APPRÉHENDÉS</u>: QUAND LES OISEAUX MIGRATEURS PASSENT À MOINS DE 100 PIEDS AU-DESSUS D'HABITATIONS SUR LE RANG DE LA MONTAGNE (À L'ISLE-VERTE) ILS FERONT FACE À DES ÉOLIENNES DE 260' PIEDS DE HAUT DONT LES PALES MESURENT 300' DE DIAMÈTRE.

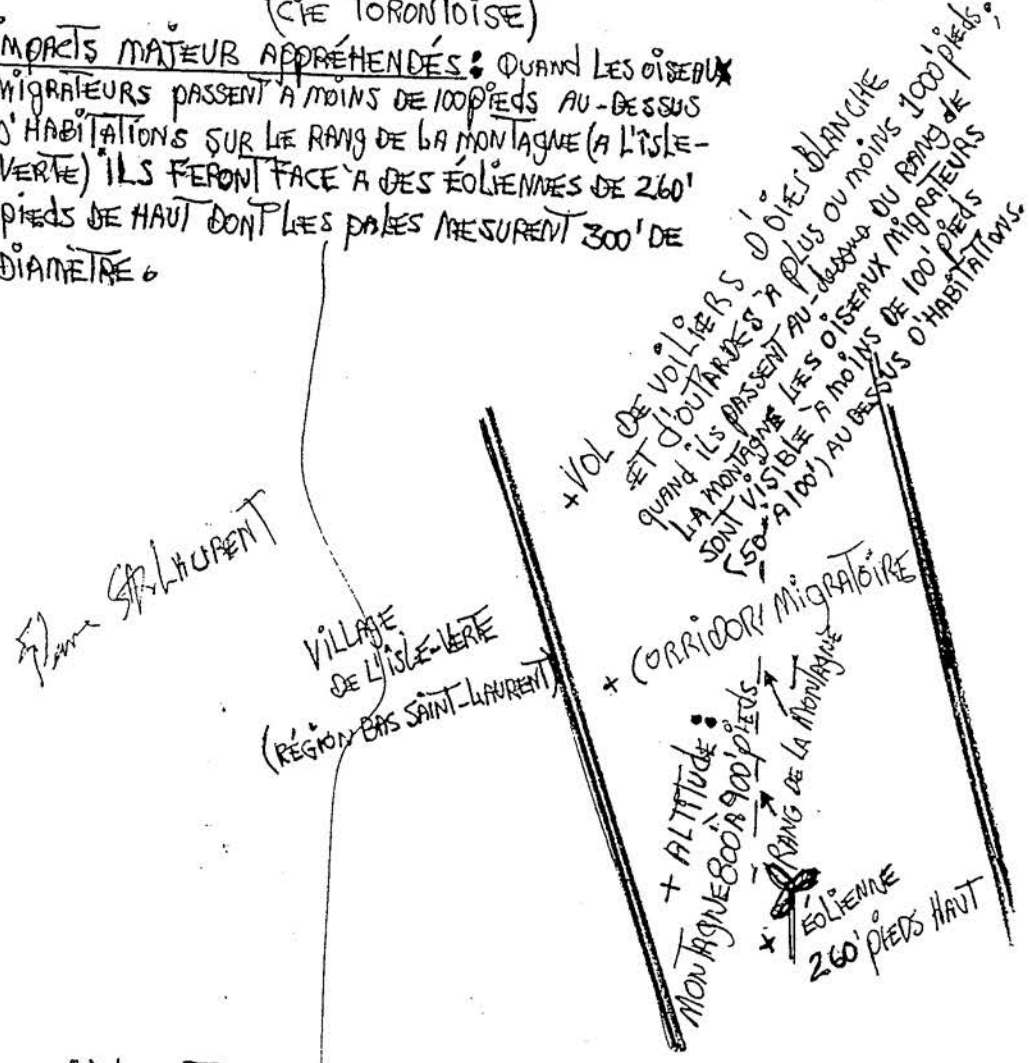

- RENVOI À LA CARTE # 21 N 14 POUR LES RÉFÉRENCES D'ALTITUDE.

3/03/2006 Gaston Hervieux
GASTON HERVIEUX
RECHERCHE/INTERVENTION ENVIRONNEMENTALE.

46. ATTENDU QUE LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎSLE-VERTE A ÉMIS UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ À SA RÈGLEMENTATION (RENVOI À LA PAGE 2 ET 3 DU PRÉSENT DOCUMENT); SUR LA BASE D'UNE ABSENCE DE RÈGLEMENTATION LIÉE DE PRÈS OU DE LOIN À L'IMPLANTATION DE PARCS INDUSTRIELS D'ÉOLIENNES EN ZONAGE URBAIN ET AGRICOLE; RENVOI À LA RÉSOLUTION 05.01.9.4. ET LA RÉSOLUTION 05.04.4.1.3. DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE; CONTENUES À LA PAGE 16 DU PRÉSENT DOCUMENT DONT L'INTERRELATION EST À FAIRE AVEC LES PARAGRAPHES [37] ET [36], PAGE 6 DE LA DÉCISION RENDUE PAR LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE (C.P.T.A.Q) DANS LES DOSSIERS # 339732 ET #339733; DITE DÉCISION REPRODUITE AU PRÉSENT DOCUMENT DES PAGES 17 À 25 INCL.; AJOUTANT L'INTÉRÊT PARTICULIER QUE DEVRAIT ACCORDER LES DÉCIDEURS AU PARAGRAPHE 16.1 ET 16.3 DE LA PRÉSENTE QUI RÉFÈRENT À L'APPLICATION DES ARTICLES 61.1, 62 ET 12 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLE (L.R.Q., CHAPITRE P-41.1) (VOIR AUSSI LA LOI SUR L'ACQUISITION DE TERRES AGRICOLE PAR DES NON-RÉSIDANTS (L.R.Q., CHAPITRE A-4.1).

47. ATTENDU QUE LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE (C.P.T.A.Q.) A CONTOURNÉ LA LOI QUI LA RÉGIE (R.R.Q., CHAPITRE P-41.1) EN REFUSANT D'APPLIQUER L'ARTICLE 61.1 (COMPÉTENCE) ET RENDANT UNE AUTORISATION ACCORDANT DES DROITS NON CONFORME À LADITE LOI ÉQUIVALENT À EXCÈS DE JURIDICTION.

48. ATTENDU QUE LES RÉALITÉS DU MILIEU NE SONT PAS TOUTES RÈGLEMENTÉES; PRÉCISANT QUE DES ÉTUDES CRÉDIBLE PERMETTANT DE RÈGLEMENTER EN MATIÈRE DE PARCS ÉOLIEN ET DE PRENDRE DES DÉCISIONS ÉCLAIRÉES SONT ABSENTES; QU'IL APPARAÎT QUE LES GOUVERNEMENTS ONT CONSIDÉRÉ CET ÉTAT DE FAITS POUR AGIR DANS LE SENS CONTRAIRE DE CE QUE LA COMMUNAUTÉ EST EN DROIT DE S'ATTENDRE; À CROIRE QU'ON PEUT ÊTRE PORTÉ À PENSER QU'ON VEUT NOUS IMPOSER À N'IMPORTE QUEL PRIX LES PROJETS DE PARCS ÉOLIEN, MÊME EN CONTOURNANT LES LOIS EN VIGUEUR.

49. ATTENDU QUE LA POPULATION DE L'ÎSLE-VERTE A DÉJÀ, ANTÉRIEUREMENT, FAIT SAVOIR À LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE DANS LE CADRE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE PRÉVUE À CET EFFET « L'ÎSLE-VERTE, VISION 2020 » QUE CE QU'ELLE PRIORISAIT EST L'AGRICULTURE, LE RÉCRÉO-TOURISME, LA CULTURE ET L'INDUSTRIE LÉGÈRE (PETITE INDUSTRIE); CE PARQUOI LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎSLE-VERTE PEUT S'ENGAGER À REFUSER TOUT PROJET QUI NE RÉPONDE PAS À SES ASPIRATIONS ACTUELLE ET FUTURE.

50. ATTENDU QUE LE NOUVEAU GOUVERNEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎSLE-VERTE N'A PAS DONNÉ SON AUTORISATION POUR LA RÉALISATION D'UN PARC ÉOLIEN SUR SON TERRITOIRE, COMPTE TENU D'ÉLÉMENTS NOUVEAUX DONT ELLE PREND CONNAISSANCE, LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎSLE VERTE DEVRAIT AVISER LE PROMOTEUR DE PARCS ÉOLIEN SKY POWER DE NE PAS ENTREPRENDRE AUCUN TRAVAUX SUR SON TERRITOIRE ET D'ACCEPTER DE SUSPENDRE TOUTE ACTIVITÉS RELIÉES AU CERTIFICAT D'AUTORISATION *

...36

PORTANT LE NUMÉRO 7610-01-01-0792500; CELA JUSQU'À CE QUE LADITE MUNICIPALITÉ REVIENNE SUR LEDIT DOSSIER DE PARC ÉOLIEN, APRÈS QUE LE PROJET AIT ÉTÉ ÉVALUÉ PUBLIQUEMENT TEL QUE PRÉVU PAR LA LOI, QUE LES ÉTUDES SOIENT ACCEPTÉES; PRÉCISANT QUE LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎSLE-VERTE NE PREND AUCUN ENGAGEMENT ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE AU PROMOTEUR SKY POWER QUI PRÉSENTE UNE PROPOSITION AUQUELLE LA MUNICIPALITÉ SE RÉSERVE TOUT DROIT DE DÉCISION (SOUS TOUTES RÉSERVES QUE DE DROIT) TANT QU'AUX SUITES À DONNER AUDIT PROJET. AJOUTANT QUE LA DÉCISION DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎSLE-VERTE S'APPLIQUERA ÉGALEMENT À TOUT PROMOTEUR DE PARCS ÉOLIEN ET POUR TOUTES QUESTION RELATIVE AUX ÉOLIENNES ET ACCESSOIRES.

* = PAGE 4/5 DE LA PRÉSENTE.

51. EN CONSÉQUENCE

LE REQUÉRANT, GASTON HERVIEUX, DOMICILIÉ AU 260 RANG DE LA MONTAGNE À L'ÎSLE-VERTE,

DEMANDE À LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE D'

A- ADOPTER PAR RÉSOLUTION UN MORATOIRE (DÉCRET) SUR LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE SUR SON TERRITOIRE JUSQU'À CE QUE LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU CANADA/LE SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE PRODUISE LES ÉTUDES SCIENTIFIQUE APPROPRIÉES SUR LE CORRIDOR MIGRATOIRE QUI TRAVERSE LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎSLE-VERTE ET

...37

AUTANT POUR LES OISEAUX MIGRATEUR DONT L'OIE BLANCHE, L'OUTARDE ET D'AUTRES ESPÈCES DE L'AVIFAUNE, AINSI QUE POUR TOUT SITES DE FRÉQUENTATION DE L'AVIFAUNE RELIÉS OU NON AU CORRIDOR MIGRATOIRE.

B- DÉCLARER L'URGENCE À INTERVENIR VU QUE DES IMPACTS MAJEUR DE COLLISION DE L'AVIFAUNE AVEC DES ÉOLIENNES SONT APPRÉHENDÉS ; ÉOLIENNES À ÊTRE INSTALLÉES AU COEUR D'UN CORRIDOR MIGRATOIRE DE L'AVIFAUNE,

C- JOINDRE LA DEMANDE DE MORATOIRE À LA RÉSOLUTION # DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ISLE-VERTE, À ÊTRE EXPÉDIÉS AUX INTANCES SUIVANTE :

1. LA CIE SKY POWER
2. LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC, DE LA FAUNE ET DES PARCS
3. LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT DU CANADA
4. LE SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE
5. LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE
6. LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP
7. L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLE
8. AUTRES

Gaston Hervieux

GASTON HERVIEUX
RECHERCHE/INTERVENTION
ENVIRONNEMENTALE.

INDEX SOMMAIRE (MORATOIRE / DEMANDÉ)

PARAGRAPHE

0. DEMANDE DE MORATOIRE (ENTÊTE). (RENVOI p. 36/37, PAR. 51).

1. L.R.Q., C.Q-2, SECTION II, ART. 7 (DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION).

2. L.R.Q., C.Q-2, SECTION II, ART. 8.1, 9 (CERTIFICAT DE CONFORMITÉ, MUNICIPAL).

3. L.R.Q., C.Q-2, R.1.001, ART. 10, CERTIFICAT D'AUTORISATION, L.R.Q., chpt. Q-2, ART. 22.

4. L.R.Q., chpt. Q-2, ART. 31.1, 31.5, SECTION IV.1, DÉMARCHE CERTIFICAT D'AUTORISATION.

5. FRACTIONNEMENT DE PROJET, (Q-2, R.9) SECTION II, ART. 2.4 ET L.R.Q., chpt. Q-2, SECTION IV.1, ART. 31.1 À 31.5 inc. (ÉVALUATION ET EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE CERTAINS PROJETS).

6. ÉOLIENNES, NOUVEAUTÉ, ENCADREMENT LÉGAL, RÈGLEMENTATION, ORIENTATIONS (municipal) DÉVELOPPEMENT, PARTICIPATION, CERTIFICAT DE CONFORMITÉ.

7. FRACTIONNEMENT DE PROJET, ARTICLE 22, AUDIENCE PUBLIQUE, Q-2, R.9.

8. PROMOTEUR, CERTIFICAT D'AUTORISATION, ÉOLIENNES-TEST, AUDIENCE PUBLIQUE, ÉTUDES.

9. FRACTIONNEMENT DE PROJET, PUBLIC, BAPE, EXPERTS, DÉCIDEURS, PROMOTEUR, CONSULTANT, IMPACTS, AVIS, CORRIDOR MIGRATOIRE, ÉOLIENNES.

10. MUNICIPALITÉ, MRC-Règl. 144-06 (R.C.1), IMPLANTATION D'ÉOLIENNES, CORRIDOR MIGRATOIRE, INTERDICTION, PARC ÉOLIEN, ÉTUDES-ABSENTE, SANS CONSULTATION, SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE.

11. MUNICIPALITÉ, Règl. 2005-51 (ÉOLIENNES).

...11. CARTE MONTRANT APPROXIMATIVEMENT OÙ SE SITUE LE CORRIDOR MIGRATOIRE.

12. MINISTRE, CORRIDOR MIGRATOIRE, ÉOLIENNES, ÉTUDES, FRACTIONNEMENT DE PROJET, SANS RESTRICTION ET INGERENCE, INDUSTRIE, ÉTUDE, CONSULTATION, EXAMEN, BAPE, RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURE.

13. HAUTEUR, ÉOLIENNES, CORRIDOR MIGRATOIRE, IMPACTS MAJEUR.

14. ÉOLIENNES, HAUTEUR, CORRIDOR MIGRATOIRE, INTERDICTION.

15. IMPOSSIBILITÉ, RÈGLEMENT ABSENT, CONNAISSANCE ABSENTE, INFORMATION RESTREINTE, ENCADREMENT LÉGAL, AUDIENCE GÉNÉRIQUE, ENJEUX, FILIÈRE ÉNERGÉTIQUE, VISÉES, PROJECTION.

16. PARCS ÉOLIEN, SKY POWER, EMPIÈTEMENT INDUSTRIEL EN ZONAGE AGRICOLE, AGRICULTURE, ACTIVITÉS AGRICOLE, RENCONTRE, AVIS PUBLIC → RECONTRE, JOURNAUX, POSSIBILITÉ DE L'AILLEURS, ART. 26 ET 61.1 DE L.R.Q., chpt. P-41.1, COMPÉTENCE, MOTIF,

...B

Dispositions, démonstration, doute, territoire agricole, décision non fondée, décision invalidée

16.2. Résolution # 25.01.9.4 et res. 05.04.4.1.3, municipalité de l'Isle-Verte, municipalité régionale de comté, rol décision # 339 732 & 339 733 de la C.P.T.A.Q.

16.3. Loi sur l'acquisition de terres agricole par des non-résidants (L.R.Q., chpt. A-4.1).

17. Source des citations : Rapport-BAPE #190.

18. R.-B. #190, p.15, par. 4, Lieu d'implantation des éoliennes.

19. instances décisionnelle, corridor migratoire, absence d'études, service canadien de la faune, urgence, espaces, impacts.

20. conformité, réglementation, gouvernement, préoccupations, développement, territoire, imposé, promoteur, information, choix, projet.

21. Réglementation, omission, obligation, questionnement, études absente, bases scientifique, exclusion, information.

22. R.-B. #190, p.26, par. 2, scinder, inciter, soustraire.
par. 5 inventaires douteux
p.27, par. 1 manque de connaissances et méthode d'inventaire remis en question.

23. R.-B. #190, p.27, par. 4, ministères, organismes, inventaires, promoteur, impossibilité d'évaluer, unanime.

24. R.-B. #190, p.29, par. 5, inventaires essentiel, condition préalable.

25. Éoliennes test, pas de test qui ne pourraient pas être faient après le processus de consultation publique...

26. R.-B. #190, p.30, par. 2, études de corridor migratoire; plus d'une saison.

27. R.-B. #190, p.30, par. 3, études générale sur les corridors migratoire, fragmentaire, voir inexistante.

28. R.-B. #190, p30, par. 4, connaissance des corridors de migration essentielle, évaluation des impacts.

...c

c/

29. R.-B. #190, P.30, AV. DERNIER PAR., ÉTUDES DES CORRIDORS MIGRATOIRE ET DE L'AVIFAUNE, UNE RESPONSABILITÉ GOUVERNEMENTALE. LES COÛTS PARTAGÉS AVEC LES PROMOTEURS...

30. R.-B. #190, P.31, PAR. 3, PÉRIODE DE MIGRATION, ÉOLIENNES, MORTALITÉ, SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE, PRÉOCCUPATIONS.

31. R.-B. #190, P.32. PAR. 2, CRITÈRES D'EMPLACEMENT D'ÉOLIENNES, PAS SEULEMENT LES VENTS; MAIS AUSSI: CORRIDOR MIGRATOIRE, AIRES DE REPRODUCTION, NIDIFICATION POTENTIEL.

32. R.-B. #190, P.34, DERN. PAR., MIGRATION DE L'AVIFAUNE, HAUTEUR DES VOLS, MÉTÉO, REPÈRES VISUEL AU SOL, VARIABILITÉ EN ALTITUDE.

33. R.-B. #190, P.34/35, LES OISEAUX MAINTIENNENT LEUR TRAJECTOIRE DE VOL; S'ILS PASSENT AU-DESSUS D'OBJETS ÉLEVÉS (TOPOGRAPHIE) L'ALTITUDE (HAUTEUR) S'EN TROUVE RÉDUITE, LEURS VOL EST PLUS PRÈS DU SOL.

34. R.-B. #190, P.38, PAR. 2, CONSÉQUENCE D'UN FRACTIONNEMENT DE PROJET.

35. RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU CANADA / SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE (L'AVIFAUNE), ÉTUDES SCIENTIFIQUE SUR LE CORRIDOR DE MIGRATION TRAVERSANT LE TERRITOIRE DE L'ÎSLE-VERTE.

36. R.-B. #190, P.70, PAR. 1, ÉTUDES À ÊTRE ENTREPRISES SANS DÉLAI PAR LE SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE POUR CIRCONSCRIRE LE CORRIDOR DE MIGRATION DE L'AVIFAUNE TRAVERSANT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎSLE-VERTE.

37. GOUVERNEMENT DU QUÉBEC - MORATOIRE - AUDIENCES PUBLIQUE GÉNÉRIQUE - DÉMOCRATIE - ENCADREMENT LÉGAL - NATIONALISATION ET PRIVATISATION DE L'ÉLECTRICITÉ PAR DES GROUPES D'ACTIONNAIRES PRIVÉS - ORIENTATIONS - NOUVELLE FILIÈRE ÉNERGÉTIQUE - ENJEUX ENVIRONNEMENTAL - ÉTUDES RÉALISÉES PAR LES GOUVERNEMENTS, PAS SOUS LA RESPONSABILITÉ DES PROMOTEURS.

38. R.-B. #190, P.70, PAR. 3, ÉVALUATION ANARCHIQUE DES PROJETS DE PARCS ÉOLIEN PAR LES INSTANCES GOUVERNEMENTALE.

...D

39. R.-B. #190, p.70, par. 4, La multiplication de parcs éolien sur un même territoire entraîne des impacts divers difficile à évaluer projet par projet...

40. R.-B. #190, p.70, par. 5, une consultation publique (générique) en amont de la définition précise des projets permettrait à la population d'être informé et aux décideurs de remplir correctement leurs devoirs et obligations envers les citoyens.

41. Faits nouveaux, connaissance inadéquate du milieu et des projets de parcs éolien, études absente, réglementation, autorisation.

42. Corridor migratoire de l'avifaune qui traverse le territoire de la municipalité de L'Isle-Verte, zones d'occupation de l'avifaune.

43. Corridor de migration de l'avifaune, impacts majeur appréhendés à la hauteur du rang de la montagne, impossibilité de minimiser les impacts à cause de la hauteur des éoliennes versus l'altitude de vol des oiseaux migrateur - Problématique d'un certificat d'autorisation de construction d'éoliennes audit endroit nonobstant avis aux ministères de l'environnement.

44. Urgence à intervenir face à l'émission d'un certificat d'autorisation accordé sur la base de données inexistante, d'un fractionnement de projet contraire à la loi, entraînant un contournement de la loi sur la qualité de l'environnement du Québec, la cie Sky Power a reçu sans restriction l'autorisation des responsables d'ériger des éoliennes à l'intérieur dudit corridor migratoire.

45. Impacts majeur appréhendés - Plan montrant aprox. le corridor migratoire en cause et expliquant la cause principale de l'impact majeur appréhendé pour l'avifaune.

... 2

46. CERTIFICAT DE CONFORMITÉ - ABSENCE DE RÈGLEMENTATION - IMPLANTATION D'ÉOLIENNES INDUSTIELLE, EN ZONAGE URBAIN ET AGRICOLE - REFUS D'APPLIQUER LA LOI - EXCÈS DE JURIDICTION.

47. LA COMMISSION DE LA COMMISSION DE LA PROTECTION DU TERRITOIRE REFUSE D'APPLIQUER L'ARTICLE 61.1 CONFORMÉMENT À LA LOI QUI LA RÉGIE (L.R.Q., CHAPITRE P-41.1).

48. RÈGLEMENTATION, ÉTUDES, DÉCISIONS, IMPOSITION DES PROJETS À QUEL PRIX, LES CONSÉQUENCES.

49. PRIORITÉS DE LA POPULATION DE L'ISLE-VERTE - ENGAGEMENT MUNICIPAL - ASPIRATIONS.

50. AUTORISATION - PARC ÉOLIEN - FAITS NOUVEAUX - AVIS AU PROMOTEUR - MORATOIRE - CERTIFICAT D'AUTORISATION - ÉVALUATION PUBLIQUE - ÉTUDES ACCEPTÉES - ENGAGEMENT ET GARANTIE - PROPOSITION - RÉSERVES - DÉCISION ÉQUITABLE.

51. DEMANDE DE MORATOIRE ADRESSÉE À LA MUNICIPALITÉ DE L'ÎSLE-VERTE PAR LE REQUÉRANT GASTON HERVIEUX - DÉCLARATION D'URGENCE À INTERVENIR - PRÉSENT DOCUMENT À JOINDRE À LA RÉSOLUTION ADOPTÉE; À FAIRE PARVENIR AUX INSTANCES MENTIONNÉE AUDIT DOCUMENT ET AUTRES.

Gaston Hervieux

GASTON HERVIEUX
RECHERCHE / INTERVENTION
ENVIRONNEMENTALE.

C.C.M.H.